

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1443 portant interdiction de la pêche dans la zone littorale de Djibouti-Loyada.

n° 1443

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1966

Numéro JO
n° 10 du 01/10/1966

Date du numéro
1 octobre 1966

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1881

Vu l'article 1er du décret du 9 novembre 1901

Vu l'article 1er du décret du 26 janvier 1936

Vu les articles 1er et 2 du décret: no 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des attributions des Services d'Etat

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs des Gouverneurs, Sur le rapport du Commandant de la Marine en Côte Française des Somalis.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La pêche et la navigation sont interdites jusqu'à nouvel ordre entre Djibouti et Loyada à l'intérieur d'une zone côtière définie comme suit : Point A.: Point où la frontière terrestre entre la Côte Française des Somalis et la République de Somalie touche à la mer : Point B: Point situé à 3 milles marins du point A sur la ligne prolongeant vers la mer la frontière terrestre entre la CFS. et la République de Somalie : Point C : Point situé à 3 milles marins dans le 70 de l'île de Waramous : Point D : Point où le parallèle 41 degrés 34/Nord touche la côte. La zone côtière ainsi tracée est celle qui est comprise entre la côte et les lignes joignant les points A, B, C et D:

Art. 2

— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret susvisé du 3 mai 1945.

Art. 3

— Le Commandant de la Marine et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Le Chef du Territoire, René TIRANT,